



► **ST-BRIEUC** • SIÈGE SOCIAL
25 RUE DE LA HUNAUDAYE • CS 24516
22045 ST-BRIEUC CEDEX 2
TÉL. 02 96 01 20 50

► **QUIMPER**
145, AVENUE DE KÉRADENNEC
29000 QUIMPER
TÉL. 02 98 53 18 40

► contact@oga-ca.bzh

www.oga-ca.bzh

Quoi2neuf?

+ TÉMOIGNAGE



MISE EN PLACE DE L'EXAMEN DE CONFORMITÉ FISCALE (ECF)

4 QUESTIONS À

Fabien JOUAN,
Expert-Comptable
et Président de l'OGA
de Cornouaille et d'Armor

L'OGA de Cornouaille et d'Armor continue de développer des services pour ses Adhérents, dans un contexte où l'un des avantages fiscaux liés à l'adhésion disparaît.

Dans ce cadre, nous avons souhaité interroger Fabien JOUAN, Expert-Comptable et Président de l'OGA de Cornouaille et d'Armor dont la double casquette fait de lui le mieux placé pour nous parler de l'ECF.

Pouvez-vous nous dire ce qu'est cet ECF ?

Fabien JOUAN : début 2021, le législateur a mis en place un nouveau dispositif : l'Examen de Conformité Fiscale (ECF). Ce nouvel outil de « tranquillité fiscale » consiste à confier à un prestataire un audit de 10 points considérés comme les points fiscaux les plus fréquemment contrôlés.

L'ECF porte sur un exercice fiscal et est mentionné sur la déclaration professionnelle annuelle. Il fait l'objet d'un compte-rendu rédigé par l'OGA.

L'ECF concerne toutes les entreprises, quels que soient leur forme juridique (individuelle ou société), leur régime d'imposition (impôt sur le revenu ou sur les sociétés), leur catégorie d'imposition (BIC, BNC, BA), leur niveau de chiffre d'affaires.

Les activités non-professionnelles sont exclues du dispositif.

« Outre la tranquillité d'esprit liée à la réduction de l'exposition fiscale, vous bénéficiez aussi de plusieurs avantages. »

Quels sont les avantages pour le chef d'entreprise ?

FJ : en acceptant de vous conformer à un ECF, vous limitez l'exposition fiscale de votre entreprise. Vous gagnez en sérénité en renforçant votre sécurité fiscale. Vous avez la possibilité de corriger certaines erreurs en amont de tout contrôle fiscal.

Une nouvelle relation de confiance est instaurée avec l'administration fiscale. En cas de contrôle fiscal, aucune pénalité ni intérêt de retard ne seront dus en cas de rappel d'impôt sur des points validés par l'ECF (sauf mauvaise foi).

Enfin, vous valorisez vos relations avec vos partenaires (clients, fournisseurs, marchés publics, banques ...).

Quels sont les avantages pour le cabinet comptable ?

FJ : l'avantage principal de confier la réalisation de l'ECF à l'OGA est de maintenir l'indépendance entre la mission d'Expertise-Comptable et la mission ECF. L'OGA réalise la mission, établit le compte-rendu de mission et décharge le cabinet de cette responsabilité. Ce dernier n'est pas juge et partie.

En complément, en nous demandant de réaliser l'ECF de ses clients, le cabinet bénéficie d'une relecture indépendante de leurs déclarations fiscales. Le cas échéant, nous informons des incohérences relevées sans obligation de déposer une liasse rectificative.

De plus, un dossier « LAB-FT » est établi pour aider dans les obligations déclaratives concernant le blanchiment d'argent.

Depuis plus de 40 ans, l'OGA de Cornouaille et d'Armor travaille avec la profession comptable. Le savoir-faire de notre OGA et de ses Collaborateurs dans la mission de prévention fiscale sont des atouts pour la réalisation de l'ECF au service des clients du cabinet.

Pourquoi confier la réalisation de l'ECF à l'OGA de Cornouaille et d'Armor ?

FJ : en demandant à notre OGA d'établir un ECF, outre la tranquillité d'esprit liée à la réduction de l'exposition fiscale, vous bénéficiez aussi de plusieurs avantages.

MISE EN PLACE DE L'EXAMEN DE CONFORMITÉ FISCALE (ECF)

Suite de la page 1

Nous vous établissons un **dossier de performance économique**. Ce dernier reprend les données essentielles de votre activité. Il inscrit votre entreprise dans son contexte économique local, vous permettant de vous comparer au reste de votre profession et de dégager les forces et faiblesses de votre entreprise.

Vous bénéficiez d'une **assurance juridique** prenant en charge tout ou partie des honoraires de votre conseil en cas de contrôle fiscal.

Bien entendu, vous **profitez toujours de tous les services déjà présents** à l'OGA de Cornouaille et d'Armor. L'aide à la gestion, la prévention fiscale, les formations, les statistiques nationales et régionales, les données sur les cessions de fonds et de clientèle, les réponses à vos questions d'ordre fiscal, sont encore et toujours plus d'actualité.

Nous vous délivrons un **label de conformité fiscale** grâce auquel vous mettez en avant votre citoyenneté fiscale.

En résumé, l'ECF est gage pour l'Administration fiscale de votre volonté de mettre en place une **démarche qualité en matière comptable et fiscale**.

Vous bénéficiez de nos **40 ans d'expérience** en matière de prévention fiscale au service des Commerçants, Artisans et Professionnels libéraux. Le savoir-faire de notre OGA, grâce à l'expérience de ses Collaborateurs est reconnu de tous.

Nous confier cette nouvelle mission, c'est poursuivre notre partenariat !

Toute l'équipe de l'OGA reste à votre disposition pour échanger et répondre à vos questions.

PROLONGATION DE L'AIDE EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE L'APPRENTISSAGE

L'aide exceptionnelle à l'embauche, octroyée aux employeurs qui recrutent en apprentissage, devait prendre fin au 30 juin 2022. Elle sera prolongée, une nouvelle fois, de 6 mois et est donc reconduite jusqu'à la fin de l'année 2022, selon un communiqué du Ministère du Travail en date du 24 mai dernier.

L'aide s'élève à 5 000€ pour le recrutement d'un alternant de moins de 18 ans et à 8 000€ si celui-ci a plus de 18 ans et moins de 30 ans. Cette aide concerne la première année du contrat et couvre la majeure partie du salaire des apprentis. Cette aide est lissée sur les 12 mois et versée mensuellement à l'employeur (décret initial n°2020-1085 du 24 août 2020).

LE DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS (DUERP)



Le document unique d'évaluation des risques professionnels est obligatoire depuis 2001 dans toutes les entreprises dès l'embauche du premier salarié. La loi du 2 août 2021 qui vise à renforcer la prévention en santé au travail consolide ce DUERP.

Ce document permet de consigner l'ensemble des risques pour la santé et la sécurité auxquels sont exposés les salariés, dans tous les aspects liés au travail.

Le DUERP doit comporter un inventaire des dangers identifiés dans l'entreprise et la liste des actions de prévention des risques et de protection des salariés.

Il n'existe pas de modèle imposé par le code du travail, l'employeur peut l'établir sous format papier ou numérique. Certaines branches professionnelles proposent des outils d'aide pour l'élaboration de ce document.

Ce document doit être tenu à la disposition des salariés, des délégués du personnel, du service de prévention et de santé au travail, de l'Inspection du Travail et des Organismes de Sécurité sociale.

Il doit être mis à jour dès lors que les conditions de travail sont modifiées ou lorsque qu'un risque nouveau apparaît (par exemple la pandémie due à la Covid-19). Pour les entreprises de plus de 11 salariés, la mise à jour doit se faire au moins une fois par an.

Ce document est conservé pendant une période de 40 ans à compter de son élaboration.

En l'absence d'élaboration du DUERP, l'employeur encourt une amende jusqu'à 1500 € s'il s'agit d'une personne physique, ou 7 500 € s'il s'agit d'une personne morale (société).

Le décret n° 2022-395 du 18 mars 2022 complète les règles d'élaboration, de mise à disposition et de conservation du DUERP.



TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS EN DIFFICULTÉ :

HELP ! UN NOUVEAU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT

Les organismes de Sécurité sociale (Urssaf, Caf, Cnam, Carsat) proposent un accompagnement individualisé, coordonné et accéléré aux travailleurs indépendants et aux chefs d'entreprise rencontrant des difficultés majeures dues ou non à la crise liée au Covid-19.

L'accompagnement permet d'apporter une aide dans le domaine du paiement des cotisations et de l'accès aux droits (santé, retraite, prestations sociales) et aux soins.

Les demandes se font via un questionnaire disponible sur la page Urssaf de la région du travailleur indépendant. Ce questionnaire est pris en charge par la cellule « HELP » (Harmonisation des Echanges Entre Partenaires), il permet une analyse de la situation du demandeur et une mobilisation des organismes partenaires.

NOUVEAU FORMULAIRE « ARRÊT DE TRAVAIL »

L'Assurance Maladie met en place un nouveau formulaire unique d'arrêt de travail qui va se substituer aux différents formulaires actuellement utilisés. Cette évolution, initiée par la Loi de Financement de la Sécurité sociale pour 2021 a pour but de simplifier la prescription des arrêts de travail pour les professionnels de santé et de rendre plus lisibles les démarches pour les salariés et les employeurs.

Pour un arrêt maladie, maternité, paternité, un accident du travail ou une maladie professionnelle, l'employeur ne recevra plus qu'un seul formulaire qui précisera s'il s'agit d'un arrêt de travail initial ou d'une prolongation.

Les certificats médicaux relatifs à la reconnaissance et au suivi des accidents du travail et des maladies professionnelles ne seront donc plus adressés à l'employeur par le salarié.

Les règles de déclaration d'un arrêt de travail restent inchangées : en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, le salarié doit prévenir son employeur dans les 24 heures (48 heures dans les autres cas) et l'employeur dispose alors de 48 heures pour déclarer l'accident à la caisse d'assurance maladie de son salarié.



+

LOI EN FAVEUR DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE INDÉPENDANTE

Un nouveau statut pour une meilleure protection

La loi du 14 février 2022 (n°2022-172), complétée par un décret du 28 avril 2022 (n°200-725) permet la création d'un statut juridique unique pour l'ensemble des entrepreneurs individuels.

Ce nouveau statut s'applique depuis le 15 mai 2022 et permet à l'entrepreneur individuel de **séparer son patrimoine professionnel de son patrimoine personnel**. La séparation du patrimoine est de droit.

Le patrimoine professionnel est composé des biens, droits et obligations dont l'entreprise individuelle est titulaire et qui sont utiles à son activité :

- fonds de commerce, fonds artisanal, fonds agricole, droit de présentation de clientèle d'un professionnel libéral,
- marchandises, matériels et outillages,
- biens immeubles servant à l'activité (y compris la partie de la résidence principale de l'entrepreneur individuel utilisée pour un usage professionnel),
- droits de propriété intellectuelle, le nom commercial et l'enseigne,
- comptes bancaires dédiés à l'activité et fonds de caisse,
- dettes professionnelles.

L'ensemble du patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel devient insaisissable par ses créanciers professionnels.

Pour les entrepreneurs individuels installés avant le 15 mai 2022, la séparation des patrimoines s'appliquera uniquement pour les créances nées après cette date.

En cas de fraude ou de non-respect des obligations fiscales et sociales, l'Administration Fiscale et les Organismes Sociaux pourront cependant saisir l'ensemble des biens de l'entrepreneur individuel.

Cette nouvelle loi met également en place **un nouveau mécanisme de transfert simplifié** lorsque l'entrepreneur individuel souhaite céder, donner ou apporter en société son patrimoine professionnel. La transmission devra cependant concerner l'intégralité des éléments qui composent le patrimoine professionnel.

Depuis le 16 février 2022 et en raison de cette nouvelle loi, un entrepreneur individuel ne peut plus opter pour le statut d'Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL). Néanmoins ce statut subsiste pour les EIRL déjà existantes avant cette date.

Une option possible à l'impôt sur les sociétés

Jusqu'à présent, l'entrepreneur individuel était soumis de plein droit à l'impôt sur le revenu (IR), sans possibilité d'opter pour l'impôt sur les sociétés (IS).

Ce nouveau statut d'entrepreneur individuel **permet une option pour l'IS**. Pour se faire, l'entrepreneur individuel doit opter « pour l'assimilation à une EURL » (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée). Cette option n'entraîne pas la création d'une structure sociétaire, mais une personnalité fiscale distincte.

L'entrepreneur individuel est redevable de l'IS sur son bénéfice imposable déterminé selon les règles applicables à l'IS. Il est également redevable de l'IR sur la rémunération de son activité, entrant dans la catégorie des « traitements et salaires ». Les sommes que l'entrepreneur s'attribue en complément de son salaire sont assimilées à des dividendes et sont taxées dans la catégorie des revenus des capitaux mobiliers.

L'option à l'IS entraîne également d'autres conséquences à prendre en compte : modalité de report des déficits, taxation des plus-values.

Si l'option pour l'assujettissement à l'IS est révoquée jusqu'au cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée, par contre, l'option pour assimilation à une EURL n'est pas révoquée. L'entreprise individuelle restera assimilée à une EURL relevant du régime des sociétés de personnes, imposée selon les règles de l'IR et ne pourra plus opter à nouveau à l'IS.

Un accès élargi à l'Allocation des Travailleurs Indépendants

Les travailleurs indépendants peuvent bénéficier, depuis le 1^{er} novembre 2019,

de l'ATI (Allocation des Travailleurs Indépendants) lorsqu'ils ont perdu involontairement leur activité, suite à un redressement ou une liquidation judiciaire (loi n°2018-771)

La nouvelle loi permet aux indépendants de bénéficier de cette ATI lorsque leur entreprise a fait l'objet d'une déclaration de cessation totale et définitive d'activité auprès d'un CFE (Centre de Formalité des Entreprises) ou du guichet unique et que l'activité n'est pas économiquement viable.

Le caractère non viable de l'activité doit être attesté par un tiers de confiance (Expert-Comptable, ou Chambre Consulaire) et est défini par une baisse d'au moins 30% des revenus de l'activité non salariée.

Le montant forfaitaire de l'ATI est fixé à 26.30€ par jour et est encadré en fonction des revenus antérieurs et des autres ressources du bénéficiaire.

Une nouvelle mention obligatoire sur les documents professionnels

Depuis le 15 mai 2022, tout entrepreneur individuel, y compris micro-entrepreneur, doit indiquer sur tous ses documents professionnels (factures, devis, conditions générales de vente, documents publicitaires, documents bancaires, site internet...), la **mention « EI » ou « Entrepreneur Individuel » précédant ou suivant son nom ou nom d'usage** (Décret n° 2022-725 du 28 avril 2022).

Si l'entrepreneur individuel exerce sous le nom de Martin DUPONT, il a le choix entre 4 possibilités pour indiquer la nouvelle mention :

- Martin DUPONT EI
- EI Martin DUPONT
- Entrepreneur Individuel Martin DUPONT
- Martin DUPONT Entrepreneur Individuel

Les EIRL ne sont pas concernées par cette obligation.

CHIFFRES CLÉS

SMIC et Minimum Garanti depuis le 1er mai 2022

SMIC horaire **10,85 €**
SMIC mensuel (35 heures) **1 645,58 €**
Minimum garanti **3,86 €**

Plafond de la Sécurité Sociale au 1er janvier 2022

Mensuel : **3 428 €**
Annuel : **41 136 €**

Indice des prix tous ménages

+5,2 % sur les 12 derniers mois
(indice publié par l'INSEE le 31/05/2022)

Indice du coût de la construction

1^{er} trimestre 2021 **1 822 €**
2^e trimestre 2021 **1 821 €**
3^e trimestre 2021 **1 886 €**
4^e trimestre 2021 **1 886 €**

Indice de référence des loyers

2^e trimestre 2021 **131,12 €**
3^e trimestre 2021 **131,67 €**
4^e trimestre 2021 **132,62 €**
1^{er} trimestre 2022 **133,93 €**

Indice des loyers commerciaux

1^{er} trimestre 2021 **116,73 €**
2^e trimestre 2021 **118,41 €**
3^e trimestre 2021 **119,70 €**
4^e trimestre 2021 **118,59 €**

Remboursement forfaitaire des frais de nourriture (Limites d'exonération admises par l'URSSAF et le fisc pour 2022)

- **6,80 €** : indemnité de restauration sur le lieu de travail.
- **9,50 €** : indemnité de repas ou de restauration hors des locaux de l'entreprise.
- **19,40 €** : indemnité de repas en cas de déplacement professionnel (par repas).

Avantage en nature Nourriture au 1er janvier 2022

(À prendre en compte pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale et l'imposition des revenus)

- 1 repas **5,00 €**
- 2 repas (1 journée) **10,00 €**

Limite de déduction des frais de repas pour les titulaires de BIC/BNC pour 2022

Si repas > ou = 19,40 € : **14,40 €**
Si repas < 19,40 € : coût du repas - **5,00 €**

NOUVELLES PLATES-FORMES EN LIGNE POUR LES ENTREPRENEURS

entreprendre.service-public.fr

est un site d'information administrative et de démarches pour les entreprises.

Il présente des contenus pratiques, des simulateurs, des annuaires, les démarches réalisables en ligne autour de 6 grandes thématiques : la création, la reprise, la gestion, le développement, la transmission et la cessation d'activité.

formalites.entreprises.gouv.fr

est un site qui s'articule en 3 volets :

- Informer les entrepreneurs pour préparer au mieux les déclarations des formalités administratives
- Réaliser les formalités en ligne
- Suivre l'avancement du traitement des demandes

Ce site doit devenir à terme le guichet unique pour s'immatriculer, modifier, cesser son activité ou encore déposer ses comptes.

portailpro.gouv.fr

est un site pour faciliter les démarches fiscales, sociales et douanières des entreprises. Il permet aux entrepreneurs :

- D'accéder via une connexion unique et sécurisée aux services impots.gouv.fr, urssaf.fr, douane.gouv.fr et net-entreprises.fr
- De disposer d'une vision d'ensemble de leurs obligations et échéances fiscales, sociales et douanières grâce à un tableau de bord unique et personnalisé
- De réaliser leurs déclarations et de payer leurs impôts et cotisations depuis un seul site
- De dialoguer de manière sécurisée avec les Impôts, l'Urssaf et la Douane grâce à une messagerie intégrée



PROGRAMME DE FORMATION

Notre programme de formation du 2^e semestre 2022 sera en ligne prochainement.

Vous pouvez consulter le détail de ce programme sur notre site internet et vous inscrire directement en ligne :

www.oga-ca.bzh

N'hésitez pas à nous faire part de vos suggestions et observations !



STATISTIQUES ÉCONOMIQUES RÉGIONALES

Nous vous invitons à consulter nos dernières statistiques régionales sur notre site internet : **www.oga-ca.bzh** (rubrique Statistiques)



Synthèses Professionnelles
Commerce et Artisanat



Cession de Fonds
de Commerce et Artisanat



Baromètre du Chiffre d'Affaires

Président de l'OGA de Cornouaille et d'Armor : **Fabien Jouan** / Directeur de la publication : **Jean Florin**
Comité de rédaction : **OGA de Cornouaille et d'Armor** / Maquette - Impression : **Oh'Dites - Quimper**



► **ST-BRIEUC** • SIÈGE SOCIAL • 25 RUE DE LA HUNAUDAYE
CS 24516 • 22045 ST-BRIEUC CEDEX 2
TÉL. 02 96 01 20 50

► **QUIMPER** • 145, AVENUE DE KÉRADENNEC
29000 QUIMPER
TÉL. 02 98 53 18 40

► contact@oga-ca.bzh

www.oga-ca.bzh